

## **Charte sur le dépôt et la diffusion électronique des thèses à l'université de Paris 1**

### Préambule

La présente charte s'applique aux modalités de dépôt et de diffusion dans le cadre du dépôt dit légal ou national. Elle ne concerne donc aucunement les exemplaires devant être communiqués aux membres du jury, pour lesquelles les consignes sont relatives au fonctionnement de chaque service des thèses ou école doctorale.

*En application de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat, article 2, « La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse ».*

Le dépôt de la thèse par le doctorant est donc obligatoire.

### Article 1

La présente Charte est applicable aux doctorants de l'université de Paris 1.

Conformément au Code de propriété intellectuelle, la thèse est une œuvre de l'esprit. Le doctorant est l'auteur de sa thèse<sup>1</sup>. Les droits moraux et patrimoniaux<sup>2</sup> sur son œuvre lui sont acquis et ne sont aucunement remis en cause par le présent texte. Il est libre d'exploiter le travail effectué à l'occasion de la thèse, de la divulguer et d'en tirer profit, sauf clauses spécifiques liées au financement de sa thèse. Il est également libre d'intenter à l'encontre d'un tiers toute action judiciaire nécessaire au maintien et à la reconnaissance de ses droits moraux et patrimoniaux.

### Article 2

L'auteur est responsable du contenu de sa thèse. Il est tenu de respecter le droit d'auteur, de citer ses sources de façon appropriée, de respecter le droit à l'anonymat des personnes le cas échéant, et en cas de diffusion de la thèse sur Internet, de se procurer les droits sur les documents et ressources externes (illustrations, diagrammes, articles intégraux) présents dans le corps de sa thèse, ou bien à les retirer d'une version tronquée destinée à la diffusion sur Internet (tout en déposant bien une

---

<sup>1</sup> Articles 5 et 11 de l'arrêté du 7 août 2006, au sens de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI)

<sup>2</sup> Code de la propriété intellectuelle, articles L 121 et 122

version intégrale destinée à l'archivage seul). L'université ne saurait être tenue responsable des manquements aux droits d'auteurs et droits voisins identifiés dans les thèses déposées auprès d'elle et diffusées par elles.

### Article 3 Modalités de dépôt

En application de l'arrêté du 7 août 2006, « « Art. 1 *Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance, soit sur support papier, soit sous forme électronique, au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.* » »

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le dépôt est effectué sous forme électronique à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

L'auteur remet en plus de sa thèse le bordereau d'enregistrement de la thèse électronique.

Les services des thèses et le Service commun de documentation de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne se partagent la responsabilité du traitement de ce dépôt.

L'auteur autorise en cas de problèmes de validité de format l'université à procéder au reformatage du texte qu'il aura communiqué en vue de son archivage, de sa diffusion ou de sa communication. Il doit donc le cas échéant rendre disponible son fichier source. L'université s'engage à n'apporter au fichier de thèse aucune modification de sens ou de contenu.

En l'absence de dépôt, il ne sera délivré ni diplôme ni attestation provisoire de diplôme pour une thèse.

### Article 4 Diffusion

Selon les termes de l'arrêté du 7 août 2006, article 11, la diffusion de la thèse au sein de l'établissement où elle a été soutenue est de droit.

L'auteur décide des modalités et conditions de diffusion de sa thèse dans la limite des options suivantes :

- consultation locale dans la bibliothèque de son université de soutenance ;
- diffusion immédiate (ou après corrections demandées par le jury) sur Internet (sur les plateformes theses.fr et Thèses En Ligne) ;
- diffusion sur Internet après un embargo limité dans le temps.

L'auteur peut revenir ultérieurement sur son choix. Il en informe l'université par lettre recommandée avec accusé de réception. L'université, dans la limite de ses moyens techniques et de la disponibilité des agents compétents, s'engage à modifier alors les accès et droits en conséquence.

### Article 5

Quelle que soit l'option de diffusion choisie par le doctorant, la thèse est, selon les termes de la loi, librement consultable à la demande au sein de l'établissement (et donc par tout lecteur présent sur place). La seule exception à cette règle relève de la demande de confidentialité, effectuée par le

président de l'université et valable pour une durée limitée dans le temps<sup>3</sup>. La confidentialité doit être demandée pour des motifs identifiables tels que la protection économique, la sécurité civile ou militaire, ou les secrets statistiques. Une thèse confidentielle ne peut de ce fait être proposée pour l'obtention d'un prix.

L'autorisation de diffusion de la thèse faite par son auteur à l'université Paris 1 ne contraint pas cette dernière d'y procéder au-delà des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 7 août 2006.

## Article 6

La thèse déposée, après validation par le jury, est archivée, indexée et signalée dans le catalogue national Sudoc, le catalogue local Paris 1, le portail theses.fr, et le cas échéant le catalogue de la bibliothèque interuniversitaire Cujas par les agents de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, via l'application STAR. L'auteur est de ce fait identifié comme tel dans les catalogues nationaux et locaux, et une forme contrôlée le désignant y est créée (à moins qu'il ne soit déjà identifié pour une autre publication).

## Article 7

Aucune thèse consultée dans les murs des bibliothèques ne peut être emportée hors de ses murs, ni copiée ou imprimée intégralement. Toute thèse (hors thèses confidentielles) peut en revanche donner lieu à un prêt entre bibliothèques dans les mêmes conditions (pas d'emprunt à domicile ni de copie intégrale).

## Article 8

La thèse déposée au titre du dépôt légal ne saurait être exploitée par l'université à titre onéreux. De ce fait, le dépôt ne saurait donner lieu à compensation financière ou à rémunération. L'université s'engage à ne pas tirer de profit financier direct de la mise à disposition de la thèse, qu'elle soit ou non diffusable sur Internet.

## Article 9 Reproduction

Dans le cadre de sa consultation dans les murs de la bibliothèque, la thèse peut être imprimée uniquement dans les limites autorisées par la loi, soit pour 5% de son total, et ne peut être enregistrée sur un autre support. Cette reproduction à des fins de recherche et d'information ne peut donner lieu à publication, à diffusion ou à reproduction sur un autre support sans l'accord explicite de l'auteur, en vertu des principes de cession des droits<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Il existe trois sortes de confidentialité : confidentialité dans limite de durée, confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche ; confidentialité pour la publication uniquement. *Code du Patrimoine, Loi n°2008-696 du 15 juillet 2008*

<sup>4</sup> *Code de la propriété intellectuelle, L 122*

Dans le cadre de sa diffusion sur Internet en accord avec l'auteur, la thèse peut être enregistrée sur support informatique et imprimée. Cette reproduction à des fins de recherche et d'information ne peut donner lieu à publication ou à une autre forme de diffusion sans l'accord explicite de l'auteur.

J'atteste avoir pris connaissance de ce document,

À ....., le .../.../.....

Signature du doctorant